

MEMOIRE

Conclusion devant la Cour d'assises du Ministère Public

Ministère public contre :

Monsieur et Madame Chérubin

L'association « *Un enfant pour tous* ».

Docteur l'Arnac

Léa Péquiot, Charlotte Coquery

Mémoire

La gestion pour autrui est définie comme le fait pour une femme de mettre à disposition son corps et ses gamètes (parfois) à des couples désireux d'avoir un enfant. Cette pratique reste en France conformément à l'article 16-7 du Code Civil, illégale et prohibée. Pourtant ce sujet fait débat actuellement dans notre société, quant à la possibilité de la rendre légale comme dans d'autres pays tels que la Belgique, la Pologne ou encore les Pays-Bas où aucune disposition législative ne l'interdit.

Désormais nous sommes confrontés à une GPA dont les conséquences sont dramatiques en raison du décès de la mère porteuse.

❖ Attendu qu'il résulte de l'information les faits suivants :

Les époux Chérubin sollicitaient l'association « *Un enfant pour tous* » afin de réaliser une gestation pour autrui (GPA) avec le matériel génétique de Monsieur, Madame étant reconnue stérile, les PMA ayant toutes échouées et la délivrance de l'agrément de l'adoption refusée. Il était donc convenu avec le docteur l'Arnac, membre fondateur de l'association, les époux Chérubin et ladite association qu'une insémination serait pratiquée sur Madame X, sous la tutelle de son époux Monsieur X, contre rémunération (1500 euros), tutelle dont chaque partie avait connaissance.

L'insémination avait lieu dans une chambre de l'hôtel « *les cigognes* », en présence des époux, d'un représentant de l'association et du docteur l'Arnac, suspendu temporairement pour les mêmes faits. Ce dernier procédait donc à l'insémination de Madame X.

L'insémination ayant fonctionné, Monsieur Chérubin avait procédé à une reconnaissance anténatale de l'enfant. Madame X, mère porteuse, refusait après l'accouchement de se séparer de l'enfant et s'enfuyait avec ce dernier pour se réfugier dans un foyer, l'époux de cette dernière n'était en rien au courant de la pratique prévue, inquiet de l'absence de sa femme il avait déclaré sa disparition. Un rendez-vous était donc donné par les Epoux Chérubin à cette dernière. Lors du rendez-vous, après avoir été fortement encouragé par sa femme, Monsieur Chérubin bousculait Madame X en l'attrapant par le bras et en voulant récupérer l'enfant ; cette dernière tombait sur le trottoir et décédait quelques jours après. L'enfant est actuellement placé sous la responsabilité de l'Aide Sociale à l'Enfance (ASE).

❖ **Discussion :**

◇ **Monsieur et Madame Chérubin :**

Il ressort des faits précités que Monsieur et Madame Chérubin, après plusieurs PMA qui ont échouées et un refus d'agrément d'adoption, consentaient à solliciter l'association « *un enfant pour tous* » pour procéder à une insémination artificielle prohibée. Celle-ci ayant fonctionné, les époux donnaient rendez-vous à Mme X le jour de la naissance de l'enfant afin de le récupérer. Mais Madame X, génétiquement et juridiquement reconnue comme la mère de l'enfant, renonçait à le leur donner. Madame Chérubin, révoltée par ce refus, retrouvait Mme X, la contactait par téléphone et lui fixait un rendez-vous. Elle menaçait Monsieur Chérubin de le quitter s'il ne récupérait pas l'enfant ; ce dernier consentait finalement, face à cette pression, à la rencontre. Au moment venu, Madame X refusait de remettre l'enfant qu'elle avait dans ses bras ; les deux femmes ont eu une violente altercation verbale. Mme Chérubin poussait son mari de récupérer l'enfant, lui rappelant sa paternité, et lui ordonnait d'arracher l'enfant des bras de Mme X. Face à cette pression morale, Monsieur Chérubin s'exécutait : il bousculait en lui saisissant le bras Mme X en récupérant l'enfant, laquelle tombait sur le trottoir et décédait.

• **Discussion sur les violences volontaires ayant entraîné la mort sans intention de la donner des époux Chérubin :**

- Monsieur Chérubin :

C'est pourquoi les époux Chérubin sont poursuivis pour violences volontaires ayant entraîné la mort sans intention de la donner sur personne vulnérable ; cependant, il convient de revenir sur la qualification juridique des faits.

Il est avéré que Monsieur Chérubin saisit le bras de Madame X pour récupérer l'enfant, dès lors il est possible d'établir que Monsieur Chérubin, en saisissant le bras commet un acte de violence volontaire. Cependant, cet acte de violence avéré, qui ne sont autres que des coups mortels ne résultent pas d'une intention de donner la mort à Madame X. De plus, ces coups mortels sont exercés envers une personne vulnérable, car Madame X était sous tutelle de son époux, élément dont avait connaissance Monsieur Chérubin.

Il résulte donc que Monsieur est poursuivi pour avoir à ..., le ..., volontairement commis des violences ayant entraîné, sans intention de la donner, la mort de Madame X, personne vulnérable, faits prévus et réprimés par les *articles 222-7, 222-8, 222-44 du Code pénal*.

- Madame Chérubin :

Il résulte que Madame Chérubin est poursuivie pour violences involontaires ayant entraîné la mort sans intention de la donner sur personne vulnérable par le biais de la complicité. Cependant, il résulte du droit actuel, conformément à l'article 121-7 du code pénal, que la complicité est établie dès lors que le présumé complice a commis soit un acte matériel constitutif de l'infraction, ou est l'instigateur de celle-ci en dictant intentionnellement la conduite que doit adopter l'auteur principal de l'infraction. Or en l'espèce, Madame Chérubin a effectivement émis une pression morale sur son époux, mais uniquement dans le but de récupérer l'enfant et ne lui a en aucun cas dicté de lui saisir le bras et de réaliser les coups mortels reprochés à Monsieur Chérubin.

Le ministère public requiert donc l'annulation de la poursuite de Madame Chérubin pour les violences involontaires ayant entraîné la mort sans intention de la donner sur personne vulnérable.

- **Discussion pour la participation à insémination artificielle prohibée des époux Chérubin :**

Il résulte des faits, que les époux Chérubin sont complices par aide ou assistance de l'insémination artificielle prohibée dont l'auteur principal est le Docteur l'Arnac, puisque ce sont les époux en question qui réclamaient la gestation pour autrui. En effet, ces derniers en participant dans la chambre de l'hôtel à l'insémination de Madame X peuvent être considérés comme des complices, par ailleurs Monsieur Chérubin ayant fourni son matériel génétique est complice par aide, de plus ces derniers payent Madame X pour qu'elle porte l'enfant, autre élément matériel. Par un emprunt de criminalité, le complice est puni au même titre que l'auteur principal selon l'article 127-7 du Code Pénal, mais n'ayant pas à ce sujet d'emprunt de pénalité, les époux se verront recevoir une peine différente du Docteur l'Arnac.

Il résulte donc que pour avoir à... le ..., aidé et assisté à une insémination artificielle prohibée, en contribuant à cette dernière avec des éléments matériels, remise de l'argent à la mère porteur et l'association et don de gamètes, il résulte en l'espèce que Monsieur et Madame Chérubin sont poursuivis pour insémination artificielle prohibée par complicité, faits poursuivis et réprimés par les articles 511-12 et 127-7 du Code Pénal.

- **Discussion pour la provocation à l'abandon d'enfant né ou à naître par don promesse, menace ou abus d'autorité des époux Chérubins :**

Il résulte des faits que Monsieur et Madame Chérubin ont sollicité le recours à une mère porteuse, ce qui est un élément constitutif de la provocation de l'abandon d'un enfant à naître. De plus, ils ont procédé à une rémunération de la mère porteuse, élément à l'origine de la provocation d'abandon d'enfant à naître par don ; et réclame un rendez-vous suite au refus de Madame X de remettre l'enfant, constitutif d'un élément d'abus d'autorité de provocation à l'abandon d'enfant.

- Madame Chérubin :

Pour avoir à le ... par don promesse menace ou abus d'autorité provoqué des parents ou l'un d'entre eux à abandonner un enfant né ou à naître, selon *les articles 227-12, 227-29 et 227-30 du Code pénal*, en l'espèce, Madame Chérubin en ayant sollicité le recours à une mère porteuse a provoqué l'abandon d'un enfant à naître. De plus, Madame X ayant refusé de remettre l'enfant à sa naissance et s'étant enfuit avec lui dans un foyer, Madame Chérubin après de nombreuses recherches a contacté Mme X par téléphone afin de convenir d'un rendez-vous durant lequel Madame X devrait lui rendre l'enfant ; ce qui constitue là encore la provocation à l'abandon d'un enfant né par abus d'autorité.

- Monsieur Chérubin :

En l'espèce, il résulte par ailleurs que pour avoir à ... le..., que Monsieur Chérubin en ayant sollicité conjointement avec son épouse le recours à une mère porteuse, a provoqué l'abandon d'un enfant à naître. De plus, lors du rendez-vous auquel il fut contraint de se rendre par les crises et les menaces de son épouse, Monsieur Chérubin est intervenu afin de récupérer l'enfant, ce qui constitue là encore une provocation à l'abandon d'un enfant né conformément aux articles susvisés.

◇ **Association « un enfant pour tous » :**

Cette association, initialement conçue pour soutenir les parents rencontrant des difficultés pour avoir un enfant, s'est volontairement engagée à la participation d'une insémination artificielle prohibée. Elle est supposée être complice d'une GPA par aide ou assistance et poursuivie pour entremise lucrative entre des personnes désireuses d'accueillir un enfant et une femme acceptant de le porter et de leur remettre.

- **Discussion pour l'entremise lucrative entre des personnes désireuses d'avoir un enfant et une femme acceptant de la porter et de leur remettre :**

Pour s'être à ... le entremis entre une personne ou un couple désireux d'accueillir une enfant, et une femme acceptant de porter en elle cet enfant en vue de leur remettre, fait prévu

et réprimé par les *articles 227-12, et 227-14 du Code pénal*, en l'espèce, l'association « *un enfant pour tous* », ayant mis en relation contre rémunération les époux Chérubin et Madame X placée sous tutelle, dans le but de pratiquer une insémination artificielle prohibée, a bien commis les faits reprochés.

Cependant, étant donné qu'aucune personne physique représentant l'association n'a été ni nommée ni accusée pour le chef d'accusation susmentionné, et qu'il ressort des articles du Code pénal précités qu'il est impossible de condamner une personne morale, le ministère public requiert alors la relax de cette association.

◇ **Docteur l'Arnac :**

Le médecin, ayant exécuté tous les éléments constitutifs de l'infraction, est l'auteur principal de l'insémination artificielle prohibée exercée sur Madame X, alors qu'il était au moment des faits suspendu par l'ordre des médecins pour des pratiques similaires. Il n'était pas présent au moment de l'altercation entre les époux Chérubin et Madame X. Le médecin a agi sans rémunération ; il est fondateur de l'association ; il accepte de recourir malgré sa suspension provisoire à l'insémination artificielle prohibée, dans le but d'aider les époux : il considère en effet que trop de limites sont posées par le législateur en la matière.

- **Discussion pour insémination artificielle prohibée par le Dr l'Arnac :**

Pour avoir à ... le..., procéder à l'insémination artificielle prohibée envers Madame X, à l'aide de matériel génétique de Monsieur Chérubin, alors que ce dernier était suspendu pour des faits similaires, est alors l'auteur principal d'une insémination artificielle prohibée et réprimée par les *articles L 4161-1, L 4161-5 et L 1274-1 du code de la santé publique et l'article 511-12 du Code pénal*.

- **Discussion pour la provocation à l'abandon d'enfant né ou à naître du Dr l'Arnac :**

Pour avoir à le ... par don promesse menace ou abus d'autorité provoqué des parents ou l'un d'entre eux à abandonner un enfant né ou à naître, *selon les articles 227-12, 227-29 et 227-30 du Code pénal*, en l'espèce, le Dr l'Arnac en ayant contribué à l'insémination artificielle prohibée requise par les époux Chérubin, a contribué à la provocation d'abandon d'enfant à naître.

Le ministère public ne pouvant pas statuer sur le cas d'enfant, une telle compétence étant réservée au juge des enfants, il n'en demeure pas moins que sa situation demeure préoccupante, et qu'il ne faut pas perdre de vue son intérêt supérieur.